

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 24 juin 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1147-0004

**Type d'inspection :**

Plainte

Incident critique

**Titulaire de permis :** CVH (n° 6) LP par son associé commandité, Southbridge Care Homes (une société en commandite, par son associé commandité, Southbridge Health Care GP inc.)

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Hope Street Terrace, Port Hope

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

Les inspections ont eu lieu sur place aux dates suivantes : les 18, 19, 20, 23, et 24 juin 2025.

Les inspections concernaient :

- Plainte : n°00145195 – relative aux allégations de soins inadéquats;
- Plainte : n° 00145801 – relative à une éclosion.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Soins et services de soutien aux personnes résidentes (Resident Care and Support Services)

Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)

Foyer sûr et sécuritaire (Safe and Secure Home)

Prévention des mauvais traitements et de la négligence (Prevention of Abuse and Neglect)

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### ORDRE DE CONFORMITÉ n° 001 Température ambiante

Problème de conformité n° 001 Ordre de conformité aux termes de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021).

**Non-respect de : 24(2) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Température ambiante

Par. 24 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que la température soit mesurée et consignée, au minimum, dans les aires suivantes du foyer :

1. Au moins deux chambres à coucher de personnes résidentes dans différentes parties du

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Est**33, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage

Oshawa (Ontario) L1H 1A1

Téléphone : 844 231-5702

foyer.

2. Une aire commune pour les personnes résidentes à chaque étage du foyer, qui peut inclure un salon, une salle à manger ou un corridor.

3. Chaque aire de refroidissement désignée, s'il y en a dans le foyer.

**L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis de respecter un ordre de conformité [al. 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :**

Le titulaire de permis doit :

1) Élaborer et mettre en place une procédure écrite pour surveiller et consigner les températures ambiantes du foyer, conformément aux exigences législatives.

2) Offrir de la formation à tous les membres du personnel et au personnel autorisé chargé de surveiller et de consigner les températures ambiantes du foyer, comme il est indiqué à la procédure citée à la Partie 1. Tenir un registre de la formation dispensée, les dates auxquelles elle a eu lieu et le nom de la personne qui l'a donnée, en précisant les noms des membres du personnel qui y ont participé.

3) Déléguer un membre de l'équipe de direction pour qu'il effectue une vérification quotidienne des températures ambiantes consignées, pendant une période de quatre semaines consécutives. Prendre des mesures correctives immédiatement si des écarts avec la procédure sont relevés. Tenir un registre des vérifications effectuées et de toute mesure corrective prise.

**Motifs**

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la température soit mesurée et consignée de façon constante, dans au moins deux chambres à coucher de personnes résidentes dans différentes parties du foyer, une aire commune sur chaque étage du foyer, et dans chaque aire de refroidissement désignée.

À plusieurs dates différentes, la température ambiante des salles à manger – qui constituent les aires de refroidissement désignées du foyer –, ne figurait pas dans les registres de la température ambiante. Aux heures requises et pendant plusieurs jours, la température ambiante de deux chambres de personnes résidentes ne figurait pas dans les registres de la température ambiante. Les températures ambiantes n'ont pas été consignées dans les registres, pour les entrées du matin et de l'après-midi, pendant plusieurs jours. Par ailleurs, aucune température ambiante n'a été consignée pendant une journée complète.

Le fait de ne pas avoir veillé à ce que les températures ambiantes soient mesurées et consignées de manière cohérente a exposé les personnes résidentes à un risque modéré de maladie liée à la chaleur, car le personnel n'a pas été alerté en cas de températures égales ou supérieures à 26 degrés Celsius, et il n'a pas mis en œuvre le Plan de prévention et de gestion des maladies liées à la chaleur du foyer.

**Sources** : Entretiens avec les membres du personnel, registres de la température ambiante, politique du foyer de soins de longue durée, observations.

**Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le** 20 août 2025.

## RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

### PRENDRE ACTE

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander à la directrice ou au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par la directrice ou le directeur doit être présentée par écrit et signifiée à la directrice ou au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que la directrice ou le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous :

### Directrice ou directeur

a/s de la coordonnatrice ou du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être faite le cinquième jour qui suit le

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Est**33, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage

Oshawa (Ontario) L1H 1A1

Téléphone : 844 231-5702

jour de l'envoi;

b) par courriel, elle est réputée être faite le lendemain, si le document a été signifié après 16 heures;

c) par messagerie commerciale, elle est réputée être faite le deuxième jour ouvrable après le jour où la messagerie commerciale reçoit le document.

Si une copie de la décision de la directrice ou du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de réexamen présentée par le titulaire de permis, le ou les présents ordres et le présent avis de pénalité administrative sont réputés confirmés par la directrice ou le directeur et, aux fins d'un appel interjeté devant la CARSS, la directrice ou le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration du délai de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;

b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;

c) la décision de révision de la directrice ou du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (par. 155) ou l'APA (par. 158) d'une inspectrice ou d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le ministère. Il est établi par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivants la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision de la directrice ou du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et à la directrice ou au directeur :

**Commission d'appel et de révision des services de la santé**

À l'attention du registrateur

151, rue Bloor Ouest, 9<sup>e</sup> étage

Toronto (Ontario) M5S 1S4

**Directrice ou directeur**

a/s de la coordonnatrice ou du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web [www.hsarb.on.ca](http://www.hsarb.on.ca).